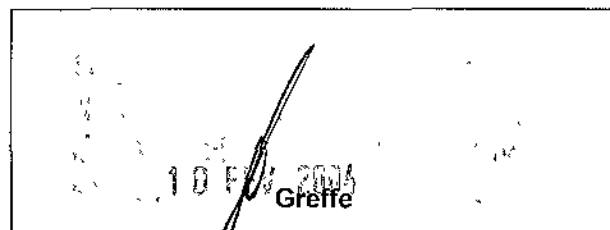


Rése
au
Monit
belg.

04025752

**Dénomination : "BERNARD FINANCE"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4530 Villers-Le-Bouillet, rue le Marais, 14

N° d'entreprise : 466790130

**Objet de l'acte : ADAPTATIONS STATUTAIRES - RENVOULEMENT DES MANDATS
D'ADMINISTRATEUR**

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéfan Lilien, Notaire à Verviers, le 23/01/2004, portant à la suite la mention Enregistré à Verviers II, le 27/01/2004 Volume 838 Folio 59 Case 5, reçu 25,00 euros

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "BERNARD FINANCE", ayant son siège à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, rue le Marais, 14, a notamment pris les résolutions suivantes

1 a constaté la conversion du capital social en euros. En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit

Le capital social est fixé à cent vingt cinq mille euros (125.000 €)

Il est représenté par mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent cinquantième de l'avoir social

2. modifier les statuts en vue d'autoriser la limitation du nombre d'administrateurs à deux lorsque la société ne compte que deux actionnaires

En conséquence, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article douze Cet article est remplacé par le libellé suivant :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

Article quinze : Cet article est remplacé par le libellé suivant

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité

3 d'insérer dans les statuts une disposition autorisant le vote par correspondance. En conséquence, elle a décidé d'insérer après l'actuel article 23 des statuts, la disposition suivante

Article 24 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Ce formulaire contient les mentions suivantes

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ,
- sa signature ,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ,
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision ,
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ,
- le pouvoir, éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumises à l'assemblée

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article

Les numéros des articles suivants des statuts doivent être adaptés en conséquence

4 d'insérer dans les statuts une disposition autorisant la prorogation de toute assemblée générale. En conséquence, elle décide d'insérer, après l'actuel article 27, la disposition suivante

Article 28.- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

5 d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés

- en supprimant toutes les relations aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales en se référant désormais exclusivement aux dispositions dudit Code des Sociétés ,
- en se référant désormais au nouveau vocabulaire du Code des Sociétés

Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié comme suit

Elle a les pouvoirs que lui réservent le Code des Sociétés et les présents statuts. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'article 27 est modifié comme suit

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, sur la transformation de la société ainsi que sur toutes les autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi

L'article 29 est modifié comme suit

Article 29 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

Le deuxième alinéa de l'article 31 est modifié comme suit

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés

L'article 33 est modifié comme suit

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, dans les conditions prescrites aux dits articles en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, dans les formes prescrites pour la modification des statuts

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation

L'article 36 est modifié comme suit

Les parties entendent se conformer entièrement au code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

6 de renouveler pour une période de six ans à compter de ce jour, les mandats des trois administrateurs en fonction, savoir Messieurs Bernard GRUTMAN, domicilié à 4800 Verviers (Petit-Rechain), Monerie, 45, Cédric GRUTMAN, domicilié à 1050 Ixelles (Bruxelles), avenue de la Forêt, 23 et Quentin GRUTMAN, domicilié à 1170 Bruxelles, avenue Emile Van Besselaere, 26a/88 et de nommer, pour la même période, un quatrième administrateur, savoir Monsieur Sébastien GRUTMAN, domicilié à 4800 Verviers (Petit-Rechain), Monerie, 45,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2004- Annexes du Moniteur belge

tous présents et qui ont accepté L'assemblée a décidé également de confirmer Monsieur Bernard GRUTMAN dans ses fonctions d'administrateur-délégué

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte

-expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/01/2004

- *coordination des statuts.*

Stéfan LILIE, Notaire à Verviers